

N° 17. — **ARRÊTÉ** ouvrant au Directeur de l'Intérieur au titre du budget colonial : Services civils, exercice 1891, 1^{er} semestre, des crédits provisoires s'élevant à la somme de 125,850 francs.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'absence de tout avis de délégation de crédits au titre du budget colonial : Services civils, exercice 1891 ;

Vu la nécessité d'assurer la marche régulière du service ;

Vu l'article 6 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget colonial : Services civils, exercice 1891, et pour le 1^{er} semestre, des crédits provisoires s'élevant à la somme de *cent vingt-cinq mille huit cent cinquante francs* se répartissant comme suit :

Chapitre 3. — Personnel des services civils.....	22.000 ^f »
— 4. — Personnel de la justice.....	26.000 »
— 5. — Personnel des cultes.....	10.000 »
— 6. — Frais de voyage par terre et par mer.	2.300 »
— 13. — Matériel des services civils (édifices publics).....	1.500 »
— 15. — Dépenses diverses et d'intérêt général.....	500 »
— 16. — Subvention au service local des colonies (Tahiti).....	63.550 »
TOTAL.....	<u>125.850^f »</u>

Art. 2. Ces crédits ne serviront que jusqu'à réception des ordonnances directes de délégation qu'ils ont pour but de suppléer et ils seront à cette époque, annulés dans les écritures de l'administration et dans celles du Trésorier-payeur.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 26 janvier 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur, p. i.

Signé : A. OURS.